







PROJET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES INSTITUTIONS FINANCIERES REGIONALES DE LA CEMAC / P161368

Unité de Gestion des Reformes des Institutions Financières de la CEMAC (UGRIF) Services Centraux de la BEAC

Avenue Monseigneur Vogt, Boîte Postale 1917 – Yaoundé – République du Cameroun Tél. (237) 222 23 40 30/60 Fax : (237) 222 23 33 29

Commission de Passation des Marchés - Composante BEAC du Projet

<u>Institution</u>: Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) - Yaoundé - Cameroun

Nom du projet : Projet de Renforcement des Capacités des Institutions Financières Régionales

de la CEMAC – **P161368** Crédit IDA n° : **62290**

<u>Titre de services</u>: Services de consultants pour un accompagnement de la BEAC à l'étude de la conformité à la règlementation des changes de la CEMAC des contrats relatifs aux opérations avec l'extérieur des entreprises exportatrices des secteurs pétrolier et minier

Bénéficiaire : BEAC

SOLLICITATION DE MANIFESTATIONS D'INTERET N° 022/BEAC/SG/DOP/PRCIFRC/UGRIF/2019-MI

1. La Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) a sollicité un crédit et un don de l'Association de Développement International (IDA) pour financer le Projet de Renforcement des Capacités des Institutions Financières Régionales de la CEMAC, et a l'intention d'utiliser une partie du crédit pour effectuer des paiements au titre du contrat de Services de consultants pour un accompagnement de la BEAC à l'étude de la conformité à la règlementation des changes de la CEMAC des contrats relatifs aux opérations avec l'extérieur des entreprises exportatrices des secteurs pétrolier et minier.

2. Mission de consultants :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation des changes n°02/18/CEMAC/UMAC/CM entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019, les compagnies minières et pétrolières ont estimé que l'application de ce dispositif remet en cause les avantages dont elles bénéficient des contrats et convention d'établissement signés avec les différents Etats de la CEMAC et constitue un élément de découragement des investissements dans ce secteur.

Il est donc impératif et nécessaire pour la Banque Centrale, dans une optique de centralisation de toutes les devises issues de l'ensemble des transactions de la CEMAC avec l'extérieur, de mieux appréhender le fonctionnement des activités des entreprises exportatrices notamment celles des secteurs pétrolier et minier. A cet égard, elle compte se faire assister d'un Cabinet de consultants.

L'objectif visé par la mission devrait au moins permettre de :

i. mettre en place, au sein de la BEAC, un mécanisme de suivi des rapatriements des recettes d'exportation des entreprises pétrolières et minières adapté ;

- *ii.* recenser et expliquer tous les montages financiers existants à toutes les phases des processus mis en place par les entreprises minières et pétrolières, avec proposition de règles de rapatriements ;
- *iii.* renforcer les capacités du personnel de la BEAC concerné par l'exploitation des différents contrats d'établissement, d'emprunts ou de financements des activités dans ces secteurs ;
- *iv.* mieux suivre le rendement des contrats de ventes et assurer la prévisibilité des flux entrants des revenus tirés de l'exploitation pétrolière ou minière.

Par conséquent, le consultant devra effectuer principalement les travaux ci-après :

- a. recenser toutes les entreprises opérant dans les secteurs exportateurs et susceptibles d'avoir signer des conventions d'établissement avec les Etats de la CEMAC ou d'avoir adopté des montages financiers ne permettant pas le rapatriement des revenus reçus de l'étranger;
- b. exploiter les contrats et conventions d'établissements signés entre les Etats de la CEMAC et les sociétés extractives ainsi que les différents montages financiers adoptés, en vue d'identifier les stipulations contraires à la réglementation des changes ;
- c. identifier les exemptions accordées par les différents Etats de la CEMAC aux sociétés du secteur extractif en matière de change au regard du régime de change de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale;
- d. recenser les meilleurs pratiques internationales en rapport avec le rapatriement des revenus des entreprises extractives, à travers un benchmark de la mise en œuvre de la règlementation des changes dans les pays exportateurs d'Afrique et d'ailleurs ;
- e. proposer à la Banque Centrale un mécanisme qui lui permettrait de suivre de façon optimale les flux financiers entrants et sortants liées aux activités de ces entreprises ;
- f. identifier les montages financiers mis en place par ces entreprises dans le cadre du financement de leurs activités par le biais des investissements, emprunts ou toutes autres sources de financement et présenter les avantages et les inconvénients y relatifs ;
- g. proposer à la Banque Centrale un modèle de suivi des opérations des entreprises extractives adapté à son environnement économique et financier;
- h. identifier d'autre disposition desdits contrats et conventions qui pourraient permettre à la Banque Centrale d'améliorer le niveau de ses réserves en devises (cas des dotations périodiques pour la constitution des fonds de réhabilitation des sites pétroliers et miniers);
- i. collecter les éléments pertinents de jurisprudence internationale sur les exigences des entreprises extractives au regard de la réglementation des changes ;
- j. effectuer toutes autres propositions permettant d'assurer une application adéquate de la règlementation des changes par les entreprises exportatrices, notamment des secteurs pétrolier et minier, de manière à garantir un rapatriement optimal des revenus en devises de toutes natures.

La durée de la mission est estimée à six (06) mois et la date prévue pour le démarrage est pour le début du mois de janvier 2020.

Les termes de référence (TDR) qui donnent les détails de la mission du consultant peuvent être consultés sur le site web de la BEAC à l'adresse www.beac.int.

- 3. L'Unité de Gestion des Réformes des Institutions Financières de la CEMAC (UGRIF) représentant le Secrétariat Général de la BEAC, invite les consultants admissibles à manifester leur intérêt à fournir les services décrits ci-dessus. Les firmes intéressés doivent fournir les informations démontrant qu'ils possèdent les qualifications requises et l'expérience pertinente pour l'exécution des services (brochures, références concernant l'exécution de contrats analogues, expérience dans des conditions semblables, etc.). Le cabinet doit être de renommée internationale jouissant d'une expérience confirmée dans les domaines juridique et financier et d'une expérience avérée dans l'élaboration, la mise en œuvre, le contentieux et le suivi des contrats pétroliers et miniers. Le cabinet devra démontrer ses compétences et son expérience, au cours des dix dernières années, dans de travaux liés au financement des entreprises des secteurs extractifs, aux montages financiers, aux dispositifs techniques, aux contrats divers de ces secteurs. Les CV des experts clés ne seront pas évalués à ce stade de la présélection. Il s'agit principalement des références pertinentes des cabinets dans le domaine visé par la mission.
- **4.** Il est porté à l'attention des Consultants que les dispositions de la Section III, paragraphes 3.14, 3.16 et 3.17 du « Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le financement des de projet d'investissement, (le Règlement) » de juillet 2016 révisé en novembre 2017, relatives aux règles de la Banque mondiale en matière de **conflit d'intérêts** sont applicables.
- **5.** Les candidats peuvent s'associer avec d'autres firmes pour renforcer leurs compétences respectives mais doivent indiquer clairement si l'association prend la forme d'une coentreprise et/ou d'une sous-traitance. Dans le cas d'un groupement, tous les partenaires de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'intégralité du contrat s'ils sont retenus.

Un consultant sera sélectionné selon la méthode de **Sélection Fondée sur la Qualification de Consultant** telle que décrite dans le «Règlement ».

De plus amples informations peuvent être obtenues tous les jours ouvrables à l'adresse mentionnée ci-dessous de 09 heures à 14 heures (heures locales).

6. Les manifestations d'intérêt rédigées en français doivent être déposées à l'adresse mentionnée cidessous ou envoyées par courrier électronique au plus tard **le 20 novembre 2019**.

Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)

736, avenue Monseigneur Vogt, B.P.: 1917 Yaoundé - CAMEROUN Tél: (+237) 22 23 40 30/60, Fax: (+237) 22 23 33 29

A l'attention de Monsieur le Coordonnateur du Projet, Représentant le Secrétaire Général de la BEAC, Porte 1207/8, Email : adoum@beac.int copie ikori@beac.int

Yaoundé, le 1^{er} novembre 2019

Le Coordonnateur du Projet

Termes de Référence

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

1.1. Réforme de la Réglementation des changes : Une problématique de rapatriement des recettes d'exportation à l'origine de la Réforme

La Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) s'est dotée depuis le 21 décembre 2018 d'un nouveau dispositif portant réglementation des changes dans la CEMAC. Le texte de référence est le Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM, adopté le 21 décembre 2018 par le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), est entré en vigueur le 1^{er} mars 2019. Il a remplacé et abrogé le Règlement n°02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000. Ce règlement est complété de diverses Instructions et Lettres circulaires.

La nouvelle réglementation des changes de la CEMAC est l'aboutissement d'un long processus participatif engagé par la BEAC en 2011 et abouti en 2018. Elle a été principalement induite par la problématique du faible rapatriement dans la CEMAC des recettes d'exportation. En effet, identifiée en 2011 dans le cadre des activités de suivi du rapatriement des avoirs en devises des Etats membres de la CEMAC. Les réflexions approfondies, menées par le Comité mixte BEAC/Banque de France/Trésor Français sur le niveau des réserves extérieures de la CEMAC ont mis en évidence une méconnaissance par les parties prenantes du cadre règlementaire et opérationnel de la réglementation des changes, due à l'absence de vulgarisation de celui-ci et à l'ineffectivité de sa mise en œuvre justifiée par la faiblesse des dispositifs opérationnels de suivi et de contrôle. Partant de ce constat, ce Comité a recommandé la révision du Règlement de 2000.

Outre cette préoccupation de rapatriement des recettes d'exportation, l'actualisation du cadre règlementaire des opérations de change dans la CEMAC était nécessaire afin de le mettre en adéquation avec les mutations profondes des sphères économiques et financières mondiales et sous régionales, intervenues au cours de ces dernières années. Ces évolutions sont caractérisées, entre autres, par le développement des systèmes et moyens de paiement électronique, le développement en cours du marché boursier de la CEMAC ainsi que l'essor de la problématique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT).

Par ailleurs, le diagnostic de la situation macroéconomique réalisé par les Hautes Autorités de la CEMAC et le Gouvernement de la BEAC a fait ressortir que la politique monétaire n'était pas sous-tendue par une règlementation des changes adaptée à l'évolution de notre environnement et conforme aux engagements internationaux de nos Etats.

Du point de vue méthodologique, la révision de la Réglementation de 2000 a nécessité de nombreux travaux internes préalables, élargis ensuite à l'ensemble des parties prenantes (administrations publiques, institutions spécialisées de la CEMAC, intermédiaires agréés et entreprises pétrolières et minières). Ainsi, la version approuvée du Règlement est le résultat d'une démarche participative ayant permis la prise en compte des observations de l'ensemble des parties prenantes et des partenaires techniques de la BEAC dont le Fonds Monétaire International (FMI) et l'Institut Africain des Envois de Fonds (AIR).

1.2. Problématique d'application de certaines dispositions de la nouvelle réglementation des changes par les entreprises pétrolières et minières

Depuis le 1^{er} mars 2019, la BEAC s'emploie à la mise en œuvre des dispositions prévues par la nouvelle réglementation des changes. Toutefois, une période de mise en conformité de six mois était prévue par le Règlement pour les dispositions qui n'étaient pas susceptibles d'être appliquées immédiatement en l'état notamment celles relatives aux comptes en devises off-shore et on-shore, emprunts contractés à l'étranger et investissements directs réalisés. D'une manière générale, la nouvelle réglementation des changes est intégralement entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019, sous réserve du report au 10 décembre 2019 du délai de mise en conformité pour les comptes en devises.

Les actions de vulgarisation de la nouvelle réglementation des changes organisées par la BEAC ont permis de relever que les compagnies minières et pétrolières souhaitent être exemptées de l'application de ce dispositif. En appui de leur demande, elles invoquent la volumétrie des investissements étrangers réalisés dans ce secteur et qui seraient garantis par certaines facilités en matière de change octroyées par les Etats contractants. Elles allèguent que la mise en œuvre de la réglementation des changes reviendrait à remettre en cause les avantages dont elles bénéficient en application de leurs contrats et serait un élément de découragement des investissements dans ce secteur.

Il est donc impératif et nécessaire pour la Banque Centrale, dans une optique de centralisation de toutes les devises issues de l'ensemble des transactions de la CEMAC avec l'extérieur, de mieux appréhender le fonctionnement des activités des entreprises exportatrices notamment celles des secteurs pétrolier et minier. Dans ce cadre, la Banque Centrale sera amenée à exploiter les contrats et conventions d'établissements signés entre ces entreprises et les différents Etats de la CEMAC pour une meilleure mise en œuvre de la réglementation des changes. Aussi, souhaite-t-elle se faire assister d'un Cabinet de consultants.

2. OBJECTIFS VISES PAR LA MISSION

La Banque Centrale vise globalement à travers le recrutement d'un cabinet à se doter, pendant cette période de début d'application de la règlementation des changes, de compétences additionnelles et spécifiques pouvant permettre une mise en œuvre efficace de celle-ci.

Plus spécifiquement, la mission devrait au moins permettre de :

- *i*. mettre en place, au sein de la BEAC, un mécanisme de suivi des rapatriements des recettes d'exportation des entreprises pétrolières et minières adapté ;
- *ii.* recenser et expliquer tous les montages financiers existants à toutes les phases des processus mis en place par les entreprises minières et pétrolières, avec proposition de règles de rapatriements ;
- iii. renforcement des capacités du personnel de la BEAC concerné à exploiter les différents contrats d'établissement, d'emprunts ou de financements des activités dans ces secteurs ;

iv. mieux suivre le rendement des contrats de ventes et assurer la prévisibilité des flux entrants des revenus tirés de l'exploitation pétrolière ou minière

3. PRINCIPAUX TRAVAUX A REALISER PAR LE CABINET DE CONSULTANTS

La mission du consultant consiste à effectuer principalement les travaux ci-après :

- a. recenser, avec l'appui de la BEAC, toutes les entreprises opérant dans les secteurs exportateurs et susceptibles d'avoir signer des conventions d'établissement avec les Etats de la CEMAC ou d'avoir adopté des montages financiers ne permettant pas le rapatriement des revenus reçus de l'étranger;
- b. exploiter les contrats et conventions d'établissements signés entre les Etats de la CEMAC et les sociétés extractives ainsi que les différents montages financiers adoptés, en vue d'identifier les stipulations contraires à la réglementation des changes ;
- c. identifier les exemptions accordées par les différents Etats de la CEMAC aux sociétés du secteur extractif en matière de change au regard du régime de change de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale;
- d. recenser les meilleurs pratiques internationales en rapport avec le rapatriement des revenus des entreprises extractives, à travers un benchmark de la mise en œuvre de la règlementation des changes dans les pays exportateurs d'Afrique et d'ailleurs :
- e. proposer à la Banque Centrale un mécanisme qui lui permettrait de suivre de façon optimale les flux financiers entrants et sortants liées aux activités de ces entreprises ;
- f. identifier les montages financiers mis en place par ces entreprises dans le cadre du financement de leurs activités par le biais des investissements, emprunts ou toutes autres sources de financement et présenter les avantages et les inconvénients y relatifs ;
- g. proposer à la Banque Centrale un modèle de suivi des opérations des entreprises extractives adapté à son environnement économique et financier ;
- h. identifier d'autre disposition desdits contrats et conventions qui pourraient permettre à la Banque Centrale d'améliorer le niveau de ses réserves en devises (cas des dotations périodiques pour la constitution des fonds de réhabilitation des sites pétroliers et miniers);
- i. collecter les éléments pertinents de jurisprudence internationale sur les exigences des entreprises extractives au regard de la réglementation des changes ;effectuer toutes autres propositions permettant d'assurer une application adéquate de la règlementation des changes par les entreprises exportatrices, notamment des secteurs pétrolier et minier, de manière à garantir un rapatriement optimal des revenus en devises de toutes natures.

4. LIVRABLES ATTENDUS

Les résultats suivants sont attendus à l'issue des travaux du consultant :

1. un rapport d'identification des entreprises exportatrices, notamment des secteurs pétrolier et minier, avec un répertoire desdites entreprises associé, qui

devra notamment indiquer leur localisation, leur activité, leurs relations bancaires et d'affaires, les montages financiers retenus dans leurs opérations, l'évaluation des volumes de recettes en devises engrangées par ces entreprises sur les trois dernières années, etc. Ce rapport devra en outre faire ressortir les meilleurs pratiques internationales en rapport avec le rapatriement des revenus des entreprises extractives, à travers un benchmark de la mise en œuvre de la règlementation des changes dans les pays exportateurs d'Afrique et d'ailleurs. Ce rapport devra proposer à la Banque Centrale des mécanismes ou techniques qui lui permettraient de suivre de façon optimale les flux financiers entrants et sortants liées aux activités de ces entreprises sans toutefois décourager les investissements dans ce secteur ;

- 2. un rapport sur les contrats d'établissement signés par les entreprises des secteurs pétroliers et miniers avec les Etats de la CEMAC. Ce rapport devra notamment présenter de manière détaillée les principales dispositions de ces contrats qui seraient contraires à la règlementation des changes et proposer des solutions qui permettraient de garantir le rapatriement optimal des revenus en devises perçus par ces entreprises ;
- 3. une cartographie des contrats des secteurs pétrolier et minier annotée et autres documents à caractère juridique et financier collectés durant la mission de consultation ainsi que tous les éléments de jurisprudence internationale sur les exigences des entreprises extractives au regard de la réglementation des changes ;
- 4. un rapport détaillé des conclusions de la mission de consultation faisant ressortir l'ensemble des propositions permettant notamment d'assurer une application adéquate de la règlementation des changes par les entreprises exportatrices, notamment des secteurs pétrolier et minier, de manière à garantir un rapatriement optimal des revenus en devises de toutes natures tout en leur garantissant des conditions d'exploitation et de fonctionnement optimales.

5. MODALITES ET ORGANISATION DE LA MISSION

5.1. Méthodologie:

Cette mission, qui devra être conduite dans un délai de six (06) mois par un cabinet spécialisé dans les domaines juridiques et financiers disposant d'une expérience avérée dans l'élaboration, la mise en œuvre, le contentieux et le suivi des contrats pétroliers et miniers.

La méthodologie détaillée de travail, à proposer par le cabinet, devra notamment intégrer les diligences ci-après :

- i. l'établissement d'un chronogramme détaillé de la mission ;
- ii. la revue documentaire et des dispositions réglementaires pertinentes ;
- iii. le calendrier des entretiens avec les principaux acteurs ;
- iv. l'analyse et traitement des données recueillies ;

- v. la rédaction des rapports et une rétroaction (feed-back) à chaque étape de la mission avec la BEAC :
- vi. l'organisation d'une séance de restitution.

Toutes les communications du cabinet se feront en français. De même, tous les rapports et tous les documents afférents à la mission seront rédigés en français.

5.2. Moyens logistiques :

Le consultant prendra en charge tous les supports logistiques (matériels informatiques, consommables, fournitures de bureau et autres, titres de transport, etc.) nécessaires pour mener à bien sa prestation, dans la CEMAC.

Toutefois, la BEAC mettra à sa disposition des bureaux de travail dans tous les lieux où elle dispose d'une agence et facilitera les rapports du consultant avec l'administration publique et les sociétés de la place (hôtel, location véhicule...).

6. LIEU D'EXECUTION DE LA MISSION

La mission se déroulera dans les six pays de la CEMAC. Elle pourra s'étendre en cas de nécessité, dûment convenue avec la BEAC, sur tout autre pays ou territoire.

7. SUIVI DES TRAVAUX DU CABINET

La BEAC mettra à la disposition du consultant l'ensemble des éléments de documentation en sa possession relatif à l'objet de la mission.

Une équipe-projet sera mise en place suivant les procédures internes de la BEAC. D'une manière générale, la mission de consultant aura comme point focal au sein de la BEAC, la Cellule Centrale d'Etudes des Transferts et de Suivi de la Règlementation des Changes (CCETSRC).

8. DUREE DE LA MISSION ET CALENDRIER PREVISIONNEL

La date prévisionnelle de début de la mission est fixée au début du mois de décembre 2019 avec une présence forte sur le terrain pour une livraison finale en fin mai 2020.

Pendant la durée de la mission, des points d'étapes réguliers seront réalisés avec la CCETSRC et l'équipe-projet sur la base des comptes rendus concernant le déroulé de la mission, les personnes rencontrées, les principales avancées ainsi que les étapes futures et les contacts à prendre.

Le Consultant proposera un chronogramme des travaux de la mission, en relation avec l'équipe projet, précisant des dates de remise des différents livrables attendus.